

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 110 DU 11 OCTOBRE 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

MAGOR, Entreprise BTP AEP.FO, Entreprise Individuelle, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous numéro RCCM-NI-NIA-2008-A-512, représentée par son Directeur Général Monsieur Magagi Abdou, né le 01/01/1964 à Dadinkowa, de nationalité N, demeurant à Niamey, assisté de Maître SEYBOU Daouda, Avocat à la Cour, BP: 11272, Tel: 21/33/25/90, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

ORABANK NIGER SUCCURSALE D'ORABANK COTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de milliards quatre cent quarante-trois millions sept cent cinquante (mA3 750 000) francs CFA, ayant son siège social à Niamey, République du Niger immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de sous le numéro: RCCM-NIA-2014-E-878 ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 02 septembre 2021, de Maître Mamane IDI LIMAN, Huissier de Justice à Niamey, y le Groupe MAGOR, Entreprise Individuelle BTP AEP-FO, Entreprise Individuelle, a assigné ORABANK NIGER, Succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE SA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé pour :

- Y venir ORABANK NIGER, Succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE SA;
- Déclarer recevable son action comme étant régulière de la forme ;
- Déclarer recevable l'action du Groupe MAGOR ;
- Constater le bien fondé de sa demande de délai de grâce d'une année;
- Condamner ORABANK-NIGER SA aux dépens

A l'appui de son action, le Groupe MAGOR explique être lié à Orabank Niger SA par un contrat d'affectation hypothécaire en date du 17 novembre 2016 pour garantir le remboursement d'un prêt de huit-millions (8.000.000) FCFA;

Le Groupe MAGOR indique que pour garantir le paiement de ladite somme en plus de ses garanties hypothécaires, il a domicilié un contrat entre lui et l'hôpital Général de Référence de Niamey portant sur un montant de **trente-neuf-millions deux cent dix-sept mille six cent (39.217.600) FCFA** qui a été exécuté depuis le 13 avril 2021;

Il précise que d'ailleurs, le Groupe MAGOR a adressé deux correspondances à Orabank Niger SA pour lui expliquer ses difficultés rencontrées pour le remboursement de ses échéanciers et a demandé par la même occasion le report des dites échéances jusqu'au 30 septembre compte de l'engagement, par l'hôpital Général de Référence de Niamey son débiteur ;

Il fait valoir que munies de toutes ces garanties, le recouvrement d'Orabank Niger SA n'est pas du tout menacé ;

Il relève que contre toute attente, Orabank Niger SA a pratiqué des saisies attribution de créances sur tous ses comptes logés dans plusieurs

banques de la place et que lesdites saisies révèlent la situation difficile que vit le Groupe MAGOR puisque tous ses comptes présentent des soldes débiteurs ;

D'où cette saisine pour obtenir un délai de grâce pour un an.

En défense, ORABANK NIGER, Succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE SA demande à la juridiction de céans de déclarer irrecevable l'action du Groupe MAGOR, Entreprise Individuelle pour défaut de personnalité juridique

En la forme :

Sur le caractère de la décision

A l'audience de plaidoiries, les parties ont été représentées par leurs conseils ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre ces décisions est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

ORABANK NIGER, Succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE SA demande à la juridiction de céans de déclarer irrecevable l'action du Groupe MAGOR, Entreprise Individuelle pour défaut de personnalité juridique ;

Le requérant demande de déclarer son action recevable ;

L'article 13 du code de procédure civile indique qu'est « irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ;

L'article 139 du même code précise que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut de qualité, pour défaut du droit d'agir ... ;

Il est de jurisprudence constante qu'il y a confusion de patrimoine entre l'Entreprise Individuelle et son promoteur ;

Mieux, la CCJA a suivant ARRET N°111/2015 du 22 octobre 2015 réaffirmé que l'entreprise individuelle, n'ayant pas de personnalité juridique, se confond avec la personne de son promoteur ; la conséquence en est que seul son promoteur peut ester en justice ;

Or, en l'espèce, l'examen de l'assignation querellée fait ressortir les mentions suivantes « A la requête du Groupe MAGOR, Entreprise Individuelle BTP AEP-FO, Entreprise Individuelle.... Donne assignation à Orabank Succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, Société Anonyme au capital de milliards quatre cent quarante-trois millions sept cent cinquante (3 750 000 000) francs CFA, ayant son siège social à Niamey » ; il sied de constater que le Groupe MAGOR n'a pas de personnalité juridique et ne peut donc ester en justice, qu'il sied de déclarer son action irrecevable ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Le Groupe MAGOR, Entreprise BTP AEP.FO, Entreprise Individuelle a perdu le gain du procès, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;



- **Déclare irrecevable l'action du Groupe MAGOR, Entreprise Individuelle BTP AEP-FO pour défaut de personnalité juridique ;**
- **Le Condamne aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE